

## **Exercice des droits syndicaux**

Cette note concerne l'application des droits syndicaux aux agents et aux représentants syndicaux

### 1 - rappel des dispositions réglementaires :

Les droits syndicaux dans la fonction publique sont régis par les dispositions du décret n°2012-224 du 16 février 2012 et du décret n°2013-451 du 31 mai 2013 modifiant le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique .

Ces textes s'appliquent aux organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat ; fonctionnaires et agents contractuels affectés dans les administrations de l'Etat, ainsi que dans les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

### 2 – droit syndical applicable au CEREMA

Les deux décrets visés ci-dessus s'appliquent au CEREMA.

Cependant, dans l'attente de la publication de la circulaire d'application de ces textes, par la DGAFP et l'élaboration par les ministères d'une nouvelle instruction remplaçant la circulaire du 11 décembre 2000, l'exercice du droit syndical au sein du MEDDE et du METL et donc au CEREMA, demeure régi par les dispositions antérieures comme indiqué dans la note du Secrétaire général du 5 décembre 2012.

### 3 – les locaux syndicaux

L'article 3 du décret n°2012-224 du 16 février 2012 prévoit l'attribution de locaux distincts aux organisations syndicales représentatives au niveau du CEREMA (disposant d'un siège au comité technique de l'établissement) dès lors que les effectifs du personnel d'un service ou d'un groupe de service implantés dans un bâtiment administratif commun sont supérieurs à 500.

Pour les services, dont les effectifs sont compris entre 50 et 500 agents, l'obligation est de mettre à disposition des organisations syndicales représentatives un local commun à l'ensemble de ces organisations.

### 4 – Le crédit de temps syndical

Tout agent du CEREMA qui sera mandaté par son organisation syndicale pourra bénéficier de crédit de temps syndical sur le contingent ministériel, soit sous forme de décharges de service ou de crédits d'heure.

Les décharges de service des agents du CEREMA continueront d'être accordées sur demande des organisations syndicales, par décision du directeur des ressources humaines (DRH) du MEDDE, après avis du directeur général de l'établissement sous forme de permanents à temps complet ou de permanents à temps partiel.

Les crédits d'heure seront utilisés sous forme d'autorisation d'absence d'une demi journée minimum. Le crédit de temps syndical est matérialisé sous forme de carnets de coupons. Chaque feuillet correspond chacun à une demi journée. L'agent susceptible de bénéficier de crédit d'heure doit remettre le double du feuillet signé d'un responsable syndical à son supérieur hiérarchique au moins 24 heures à l'avance.

*NB : En matière de décharge de service, le décret sus visé précise que lorsque la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche de l'administration, le chef de l'établissement motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission consultative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente doit être informée de cette décision.*